



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 9 décembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	24

Date de la convocation
1^{er} décembre 2010

Date d'affichage
1^{er} décembre 2010

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service urbanisme - Fonds de
concours entre la commune de
Sollies-Pont et le Conseil
Général pour la requalification
de voirie de la rue de la
République.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le neuf décembre deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, ROCHE François, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule.

Procurations :

CHAOUCHE Dalèl donne procuration à MONTBARBON Sophie

Absentes :

LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

La commune de SOLLIES-PONT a engagé des travaux de requalification de la route départementale n° 97 dénommée « rue de la République » dans le centre du village. Cette section de voie, artère principale de la ville, n'assure pas les conditions de sécurité requises pour les différents usagers et principalement pour les piétons.

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé de refaire le revêtement de la route départementale sur la section considérée. Cette prestation incombe normalement au Département.

Ce mode de participation nécessite une délibération concordante des deux collectivités.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de renouvellement de la couche de surface sur la RD 97 entre les PR 13 +420 à 13 + 1090 entre la commune et le conseil général.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est calculé sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement "subvention d'équipement aux organismes publics".

Montant : 180 000 euros H.T

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le projet de convention ci-annexé.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par les parties en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

Décide de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le Conseil Général d'un montant de 180 000 euros HT afin de financer l'opération de la requalification de la rue de la République.

Autorise le maire à signer la dite convention.

Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

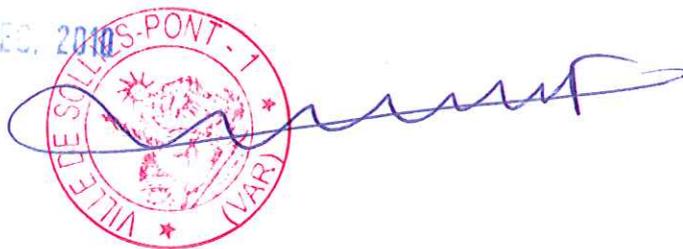
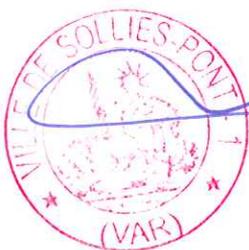
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

13 DEC. 2010
14 DEC. 2010



PROJET



Convention de fonds de concours

Commune de SOLLIES-PONT

* *

RD 97 - PR 13+420 à 13+1090.

**Requalification de voirie : Rue de la République
Renouvellement de la couche de surface**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière)

* * *

La présente convention est conclue entre:

Le Département du Var, représenté par Monsieur **Horace LANFRANCHI**,
Président du Conseil Général, agissant au nom et pour le compte du Département
habilité par délibération du Conseil Général n°.....en date du

d'une part,

ET

La Commune de SOLLIES_PONT, représentée Monsieur **André GARRON**,
Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° en date du
.....

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SOLLIES-PONT a engagé des travaux de requalification de la route départementale n° 97 dénommée « Rue de la République » dans le centre du village. Cette section de voie, artère principale du village de Solliès-Pont, n'assure pas les conditions de sécurité requises pour les différents usagers et principalement pour les piétons.

En effet, cette voie classée « route à grande circulation (RGC) » supporte le passage de convois exceptionnels outre le trafic habituel composé de véhicules légers, camions et transports en communs.

Ces divers éléments ont amené la Commune, après approbation de la Préfecture et du Département du Var, à opter pour une mise en sens unique (sens Cuers/Toulon) de la section de voie considérée avec l'application d'un itinéraire adapté au trafic lourd pour le sens opposé, tout en conservant le maintien du passage des convois exceptionnels en double sens sur la voie en sens unique (bornes amovibles).

Les travaux comprennent le réaménagement des trottoirs, la réalisation d'un pluvial et la mise en conformité des divers réseaux, la création d'emplacements réservés au stationnement et la réfection des couches de roulement de la chaussée.

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé de refaire le revêtement de la route départementale sur la section considérée. Cette prestation incombe normalement au Département.

La Commune de SOLLIES-PONT souhaite piloter elle-même tous les travaux de cette réhabilitation en assurant la Maîtrise d'ouvrage, cela compte tenu de la nécessaire coordination avec l'ensemble des intervenants pour la mise en conformité et la rénovation de ses réseaux (pluvial, eau potable, eaux usées, ...).

En conséquence, le Département prendra à sa charge les dépenses liées aux travaux de réfection de la couche de surface de la R.D. en vertu de la délibération n° 58 du 16 décembre 1997 relative à la répartition des charges entre Département et Commune et décide de conventionner avec la Commune de SOLLIES-PONT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de renouvellement de la couche de surface sur la RD 97 entre les PR 13+420 à 13+1090.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION :

Le présent cahier contenant l'ensemble des engagements des différentes parties, est la SEULE pièce constitutive de la présente convention.
Elle comporte trois annexes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Les travaux de réfection de chaussée réalisés par la Commune devront être compatibles avec les normes et règles relatives aux constructions de chaussée et avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

Sachant que toute intervention sur chaussée neuve ne sera plus possible pendant 3 ans, la Commune coordonne l'ensemble des changements ou réfections préalables des réseaux et branchements particuliers, pour son compte ou celui des concessionnaires concernés.

Le Projet devra être soumis à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Var et, dans tous les cas, avant la réalisation de la chaussée.

Les travaux nécessaires seront réalisés dans les règles de l'art.

Ils consistent en :

- Travaux préparatoires
 - o Confection des purges, reprofilage, rabotage éventuel,
 - o Repérage et mises à niveau des regards, bouches à clés,
- Travaux de chaussée
 - o Fourniture et mise en œuvre de matériaux enrobés Grave bitume 0/14,
 - o Fourniture et mise en œuvre de matériaux enrobés BBSG 10,
 - o Marquage horizontal de l'axe avec les produits agréés par le Département.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 3 ci-dessus de la présente convention valant permission de voirie.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public départemental tous les travaux nécessaires à la requalification de la voirie, Rue de la République (R.D. 97), sous réserve de l'approbation par le Département, représenté par Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Délégué aux Routes, Transports, Forêts et Affaires Maritimes, du projet définitif de l'aménagement présenté par la Commune.

La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires décrits à l'article 3 seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

▶ DATE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET DUREE D'EXECUTION

La Commune informera le Département au moins quinze jours avant la date de commencement des travaux de réfection de la chaussée et de la durée d'exécution.

▶ COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La Commune a la charge de désigner un coordonnateur SPS.

▶ SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

La Commune (ou l'entreprise mandatée par la Commune) a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel à garantie, soit par voie d'action récursoire.

▶ DEROULEMENT, CONTROLE DU CHANTIER

La Commune doit être en mesure de fournir au Département tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux (suivant les normes en vigueur).

Le Département pourra, autant que de besoin, avoir accès au chantier sous l'autorité et en coordination avec la Commune.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département dûment habilités, informeront la Commune afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires afin de pallier les défaillances constatées.

La maîtrise d'ouvrage et la surveillance du chantier étant réalisées par la Commune, celle-ci devra en assurer le résultat et les vices cachés.

Le Département sera destinataire des comptes-rendus de chantier concernant les travaux, objet de la présente convention.

▶ MODIFICATION DES TRAVAUX

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil Général (ou à son représentant).

▶ ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'achèvement des aménagements réalisés sera constaté contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Annexe 1. Constat d'achèvement.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès verbal est :

Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale Provence Méditerranée centre ou son représentant.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation des dépendances comprenant :

- Toutes les actions d'entretien des écoulements pluviaux, telles que nettoyage des avaloirs, curage des canalisations, etc...
- L'entretien en bon état des trottoirs et aires de stationnement, réalisés dans les emprises départementales,
- Le maintien en bon état de propreté de la chaussée.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES OUVRAGES REALISES PAR LA COMMUNE SUR LE DOMAINE DEPARTEMENTAL :

Les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront propriété du Département, à l'exception de ceux énumérés ci-dessous qui seront propriété de la Commune :

- Le mobilier urbain,
- Les plantations,
- Les candélabres.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage à participer au financement de cet aménagement de la rue de la République, sous forme de fonds de concours, pour un montant global et forfaitaire maximum de 180 000 € HT.

Le montant global et forfaitaire de la participation du Département sera plafonné au montant des dépenses réelles si celles-ci sont inférieures à 180 000 € H.T.

Le concours financier sera versé à la Commune de SOLLIES-PONT selon l'échéancier suivant :

- 100 % à la fin de l'opération au vu du constat d'achèvement des travaux (annexe N°1 à la présente convention) et d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Commune visé par le comptable public,

Le Département s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par la Commune, sous réserve de la fourniture des pièces justificatives.

Si tout ou partie des travaux n'étaient pas réalisés, la participation correspondante ne serait pas versée.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS ULTERIEURES APORTEES AUX AMENAGEMENTS

La Commune de SOLLIES-PONT pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées sous réserve de la réglementation applicable aux Routes Classées à Grande Circulation..

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune des aménagements situés dans l'emprise de la R.D. 97 devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général et, à l'avis conforme du Préfet ou de son représentant. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département du VAR, quant à lui, pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dans l'emprise de la R.D. 97, après avis conforme du Préfet ou de son représentant, lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin, pour sa partie financière, à l'achèvement des travaux de chaussée de la rue de la République.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RESPONSABILITES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

A / Litiges

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres, désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et le second par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, les parties pourront porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

La Commune est informée que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-

respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux prévus par la présente convention.

ARTICLE 13 : LEGALITE

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au DEPARTEMENT et à la Commune de SOLLIES-PONT, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés:

* * *

La présente convention comporte trois annexes :

Annexe 1 : Constat d'achèvement des travaux.

Annexe 2 : Plan de situation

Annexe 3 : Plan de masse

A TOULON, le

**Pour la Commune de SOLLIES-PONT
Le Maire**

**Pour le Département du VAR
Le Président du Conseil Général**

André GARRON

Horace LANFRANCHI

000 00 000000 00 00
00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00
0000 00 00000000 00000000

00 000 000000 00 00 000
00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 0000 00

00 00 00 00000 00
00 00 00 00 000
00 00 00 000000
00 00 00 000000



ANNEXE 1

CONSTAT D'ACHEVEMENT DES EQUIPEMENTS

Commune de SOLLIES-PONT

RD 97 - PR 13+420 à 13+1090.

**Requalification de voirie : Rue de la République
Renouvellement de la couche de surface**

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 3 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 6 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le Représentant du DEPARTEMENT,

Le Représentant de la COMMUNE,

(1)

~~Rayer la mention inutile~~

